

domicilié à Fakabina (Tuamotu), fils de Maruake et de Taitua, à la peine de deux années d'emprisonnement par application des articles 309 et 463 § 6 du Code pénal ; .

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable, aucune circonstance de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel le 6 septembre 1897 condamnant le nommé Temapu Karito a Maruake à la peine de deux années d'emprisonnement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 504. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire de 4,300 fr.

(Du 14 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies, en date du 31 août 1897, prescrivant d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de M. l'Inspecteur en mission ;